



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de construction d'un programme immobilier
sur l'îlot Post-Weiss »,
sur la commune de Saint-Etienne (42)**

Décision n° 08213P0642

109

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de la région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de la région Rhône-Alpes n° A08212P0222 du 18 décembre 2012, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relative au projet de programme immobilier (phase 1) sur l'îlot Post-Weiss dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Châteaueux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 décembre 2013, transmise par la société Vinci Immobilier Résidentiel et enregistrée sous le numéro F08213P0642, relative au projet de programme immobilier (phases 1 à 3) sur l'îlot Post-Weiss dans la ZAC de Châteaueux, sur la commune de Saint-Etienne (42) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 12 décembre 2013 et sa réponse en date du 26 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 9 990 m², en la réalisation en 3 phases d'un programme immobilier à vocation mixte d'une surface de plancher totale d'environ 30 000 m² (5 000 m² à vocation hôtelière, 2 000 m² de commerces, 14 500 m² de bureaux et 9 000 m² de logements) ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il répond aux objectifs de renforcement de la polarité de Saint-Étienne, d'optimisation du foncier et de requalification urbaine fixés à la fois par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, le projet de schéma de cohérence territoriale Sud Loire et le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Étienne ; qu'il répond également aux objectifs de l'opération d'intérêt national prévu à l'article R. 121-4-1 (h) du code de l'urbanisme concernant les opérations de rénovation urbaine sur Saint-Étienne ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot Post-Weiss, de la zone d'aménagement concerté de Châteaueux ; que l'ensemble de cette ZAC a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'en matière de sites et sols pollués, des diagnostics environnementaux et traitements ont été réalisés lors de la démolition des bâtiments existants, en vue de rendre compatible le site du projet avec ses usages futurs ;

Considérant qu'en matière de risques miniers, les risques ont été identifiés dès la réalisation de l'étude d'impact de la ZAC de Châteaueux ; que des études et diagnostics miniers ont été menées pour analyser les caractéristiques minières du tènement du projet ; que ces éléments seront étudiés par la direction départementale des territoires dans le cadre des permis de construire prévus pour le présent projet ; que le projet ne pourra pas être autorisé dans le cas où il porterait atteinte à la sécurité publique ;

Considérant également que le présent projet aura des impacts positifs sur la gestion économe de l'espace, le paysage urbain (insertion urbaine et qualité du bâti) et l'articulation entre lieux de vie et transports en commun, par la résorption d'une friche urbaine, puis l'optimisation et la requalification de cet espace situé au contact direct d'un pôle multimodal d'intérêt régional ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents (notamment de l'étude d'impact existante sur la ZAC de Châteaureux et des études et diagnostics réalisés préalablement à la présente demande) des dispositions réglementaires applicables au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'une nouvelle étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et que, comme souligné par les études engagées ou déjà conduites, une attention particulière doit être portée à l'état du sol et du sous-sol et au risque minier, ainsi qu'aux nuisances sonores,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de programme immobilier (phases 1 à 3) sur l'ilôt Post-Weiss de la ZAC de Châteaureux**, objet du formulaire n° F08213P642, **n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex